



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

Equipement : personnel

Question écrite n° 4102

### Texte de la question

M. Paul-Louis Tenaillon expose M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme qu'il a été répondu partiellement et hors de son contexte à sa question écrite n° 60917 (Journal officiel du 7 janvier 1993). Il attire de nouveau son attention sur la situation particulièrement choquante des agents occupant des emplois et des fonctions de premier niveau A recrutés dans le cadre de la circulaire ministérielle du 2 décembre 1969 relative aux mesures d'harmonisation des conditions de recrutement, de gestion et de licenciement des personnels non titulaires utilisés depuis plus de 23 ans dans une classification comportant des indices de catégorie A recrutés et classes « hors catégorie B » (HCB). Ces agents ont été recrutés sur la base de diplômes d'enseignement supérieur (écoles d'ingénieurs, diplômes technologiques de niveau I-II et II-III, DESS et écoles d'architecture, BAC + 4 + 5 + 6 voire + 7) et très peu d'agents ont accédé à la catégorie HCB par la voie de promotion interne. De plus, le niveau de rémunération (indices bruts 450 à 660) ne correspond pas aux indices fixes pour la catégorie « B » fonction publique découlant des accords Durafour du 9 février 1990. La carrière type B à trois grades est fixée au 1er niveau. Il relève par ailleurs, que la formulation dite « hors catégorie B » n'existe pas dans l'ensemble des directions départementales de l'équipement de la métropole et est absente des statuts particuliers de la fonction publique. De même, il est confirmé que ces agents ne sont pas rémunérés sur des postes budgétaires de la catégorie B puisqu'ils ont été exclus de la titularisation visée au décret n° 92-531 du 16 juin 1992 (JO du 17/06/1992) au regard de leurs indices de catégorie A. Cette situation aboutit à interdire l'accès normal au nouveau règlement intérieur national (RINA) par voie d'intégration volontaire, conformément aux dispositions visées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 82 et prive par ailleurs, du bénéfice de l'article 79 ouvrant sur liste d'aptitude l'accès au corps de la catégorie A. Il lui demande si le gouvernement ne pourrait envisager de corriger ces dispositions.

### Texte de la réponse

Les agents recrutés sur le règlement intérieur du 21 avril 1970 de la direction départementale de l'équipement des Yvelines ont tous été intégrés sur une grille d'emplois classant les agents en fonction de leur qualification. Dans cette grille d'emplois, la qualification « géomètre expert assistant d'études » est positionnée « hors catégorie B ». Les agents sont assimilés à la catégorie B fonction publique. La rémunération de ces agents est normalement assise sur des postes qui relèvent du niveau de la catégorie B fonction publique. En tant qu'agents contractuels de l'État recrutés avant le 14 juin 1983, ces agents (classes « hors catégorie B ») ont vocation à être titularisés comme le prévoit la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Si l'administration, dans un premier temps, n'a pas fait application du décret du 16 juin 1992 concernant la titularisation en catégorie B à cette catégorie d'agents, il n'en demeure pas moins qu'ils ne sont pas exclus d'une titularisation dans la catégorie B. Tant qu'une offre de titularisation ne leur a pas été faite, ces agents continuent d'être gérés selon le règlement local des Yvelines et en fonction de leur qualification d'emploi. Ils peuvent, comme tout agent contractuel de catégorie B non titularisé, sur proposition annuelle de leur chef de service, être promus dans les limites d'un quota d'avancement national annuel comme contractuels de catégorie A fonction publique. Ces promotions s'effectuent après examen des fonctions et responsabilités effectives.

## Données clés

**Auteur :** [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4102

**Rubrique :** Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juillet 1993, page 2081

**Réponse publiée le :** 24 janvier 1994, page 385